



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE**

**COMMUNE DE BEAUVAIS**

DOSSIER N° 60-2012-00121

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 décembre 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la société HELIOS B, représentée par son président M. Philippe BAMAS, enregistré sous le n° 60-2012-00121 et relatif à la construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la décision du commissaire enquêteur du 4 mars 2013 de prolonger l'enquête publique jusqu'au 23 mars 2013, afin de permettre la complète information du public ;

VU l'enquête publique qui s'est ainsi tenue du 14 février au 23 mars 2013 sur la commune de Beauvais ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 15 avril 2013 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis du 27 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Oise du 25 janvier 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 3 mai 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 mai 2013 ;

VU l'avis favorable de la Société HELIOS B du 27 mai 2013 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Les bassins de gestion des eaux pluviales provenant de l'emprise du projet sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans. Les bassins réceptionnant les eaux des bassins versants amont sont dimensionnés pour un épisode pluvieux décennal. Ces bassins sont plantés de végétaux à phyto-épuration.

Au total, l'ensemble des bassins et fossés représente un volume disponible de 12500 m<sup>3</sup>.

Les avaloirs collectant les eaux pluviales des voies de circulations sont équipés de décanteurs et de filtres ADOPTA permettant de retenir les polluants.

Les eaux pluviales issues de la cour de service destinée aux livraisons d'hydrocarbures sont dirigées vers un bassin étanche spécifique.

Les eaux usées issues du centre pénitentiaire sont envoyées dans le réseau communal de collecte des eaux usées.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 Dispositions constructives**

Le réseau de collecte des eaux usées devra être conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité.

Un test de perméabilité sera effectué au droit du futur bassin situé à proximité de la RD93, afin de vérifier les hypothèses d'infiltration. Le volume de ce bassin sera éventuellement augmenté si le test indiquait une perméabilité inférieure à celle qui était attendue. L'implantation de ce bassin respectera l'article 41 du règlement de la voirie départementale relatif à la distance minimale séparant une excavation du domaine public routier.

#### **3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra assurer la tenue d'un registre des opérations d'entretien sur lequel figureront la programmation des opérations, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Les filtres ADOPTA seront nettoyés après chaque événement pluvieux important et au moins tous les 6 mois et seront remplacés si nécessaire.

Une visite des ouvrages de gestion des eaux pluviales aura lieu au moins une fois par an, qui comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des déchets le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les bassins, ils seront curés avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées conformément à l'article 4.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche régulière. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les bassins, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

## **ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée**

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 10 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 - Restriction de l'usage**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **ARTICLE 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.